

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement – Gare maritime Transmanche – CHERBOURG-EN-COTENTIN – travaux du terminal de ferroutage – OFFROY / NGE et DNA »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**CONSIDERANT** les travaux du terminal de ferroutage réalisés par le groupement OFFROY, NGE et DNA, à proximité de la gare maritime transmanche, à Cherbourg-en-Cotentin, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est temporairement interdit, du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024, à proximité de la gare maritime transmanche, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux du terminal de ferroutage par le groupement OFFROY, NGE et DNA.

**Article 2 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par ledit groupement d'entreprises pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge du groupement OFFROY, NGE et DNA.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et le groupement OFFROY, NGE et DNA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Le groupement OFFROY, NGE et DNA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- La Police Municipale ;
- La Police Nationale ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

**Saint-Contest, le 13 décembre 2023,**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*